

COVID-19 : dispositif exceptionnel d'activité partielle et allocation renforcée pour le sport

11 Mars 2021

Face aux restrictions sanitaires impactant les associations et entreprises sportives, l'activité partielle peut être mobilisée, sous certaines conditions exceptionnellement adaptées à la crise sanitaire. Les allocations versées par l'Etat sont renforcées dans ce cadre pour le secteur sport.

Dispositif renforcé pour le secteur du sport

A noter :

La Ministre du travail a annoncé le mardi 9 mars, [la prolongation des conditions actuelles d'indemnisation de l'activité jusqu'à la fin du mois d'avril](#), soit un maintien de l'allocation versée par l'Etat à 70% pour les structures du secteur sport en avril et une baisse à 60% repoussée en mai 2021. Cette annonce sera encadrée par des décrets d'application à venir.

Rappels

Depuis le 1er juin 2020, les aides publiques versées aux employeurs dans le cadre de l'activité partielle sont progressivement revues à la baisse. Par exception, les structures du secteur sport, fortement impactées par la crise sanitaire, bénéficient d'un soutien renforcé.

Pour rappel, le texte prévoyant les modalités pratiques de cette mesure est le [Décret n° 2020-810 du 29 juin 2020 portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle](#). Le [Décret n°2020-1170 du 25 septembre 2020](#) a prorogé la prise en charge exceptionnelle du dispositif jusqu'au 31 octobre 2020 aux secteurs les plus impactés par la crise sanitaire dont le sport.

En raison de l'évolution de la situation sanitaire et du reconfinement, l'[Ordonnance n°2020-1255 du 14 octobre 2020](#) et le [Décret n°2020-1319 du 30 octobre 2020](#) relatifs à l'adaptation de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle ont prorogé à nouveau le dispositif.

Dispositif renforcé adapté à compter de janvier 2021

En raison de la prolongation des restrictions d'activité sportives liées à l'évolution de la situation sanitaire, les [Décrets n°2021-221 et n°2021-225 du 26 février 2021](#) reconduisent de nouveau les dispositifs prévus par l'[Ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020](#) portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle et ses décrets d'application

n° 2021-89 du 29 janvier 2021, n° 2020-1681 du 24 décembre 2020 et n° 2020-1786 du 30 décembre 2020 (vous pouvez retrouver ces textes dans la rubrique documents liés à droite du présent article).

Le taux d'allocation versé par l'Etat aux structures sportives et le taux d'indemnisation des salariés par l'employeur dépendent de la situation dans laquelle se trouve l'entreprise ou l'association sportive.

Concrètement, les mesures relatives à l'indemnisation de l'activité partielle pour 2021 sont les suivantes pour les structures visées dans le secteur sport :

Cas général

Concernant l'indemnisation des salariés placés en activité partielle dans les structures sportives, **70%** au moins de la rémunération brute doit être versée par l'employeur **jusqu'au 30 avril 2021**.

En parallèle, l'allocation d'activité partielle versée par l'Etat pour compenser la charge des employeurs reste égale à **70%** de la rémunération brute du salarié jusqu'au **31 mars 2021** puis sera abaissée à **60%** pour la période **du 1er au 30 avril 2021**.

Ces taux d'indemnisation sont appliqués dans la limite maximale de 4,5 fois le SMIC en vigueur.

A compter du **1er mai 2021**, et sauf décret ultérieur, l'indemnisation des salariés placés en activité partielle dans les structures sportives correspondra au minimum à **60%** de la rémunération brute et le taux d'allocation versée aux employeurs par l'Etat passera à **36%** de la rémunération brute du salarié (correspondant au taux de droit commun) (hors cas particulier du dispositif d'activité partielle de longue durée - APLD : nous vous invitons à consulter notre [fiche pratique](#) dédiée).

Sont notamment visés par ce cas général les employeurs exerçant leur activité principale dans les secteurs suivants :

- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs ;
- Gestion d'installations sportives ;
- Activités de clubs de sports ;
- Activités des centres de culture physique ;
- Autres activités liées au sport ;
- Autres activités récréatives et de loisirs...

A noter :

La Ministre du travail a annoncé le mardi 9 mars, [la prolongation des conditions actuelles d'indemnisation de l'activité jusqu'à la fin du mois d'avril](#), soit un maintien de l'allocation versée par l'Etat à 70% pour les structures du secteur sport en avril et une baisse à 60% repoussée en mai 2021. Cette annonce sera encadrée par des décrets d'application à venir.

Application prolongée du taux renforcé dans les cas exceptionnels suivants

Dans les trois cas suivants, l'indemnisation des salariés à hauteur de **70%** au moins de la rémunération brute et l'allocation de l'Etat maintenue à **70%** de la rémunération brute du salarié sont applicables **jusqu'au 30 juin 2021**.

Cette exception concerne :

- les établissements fermés (totalement ou partiellement) sur décision administrative ;
- les structures sportives subissant une perte de chiffre d'affaires de 80% au moins (exception visée par le site du Ministère du travail, en attente d'encadrement réglementaire) ;
- les établissements situés dans une zone territoriale concernée par de nouvelles restrictions d'activité locales et subissant une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60% ;
- les établissements implantés dans le périmètre d'une station de ski fermée sous certaines conditions précisées par les textes en vigueur s'ils justifient d'une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50%.

Tableau récapitulatif du dispositif activité partielle pour le secteur sport en 2021

(Cliquez sur l'image pour agrandir le tableau)

CoSMoS	Montant		Pour qui ? <small>(Indemnisation par l'Etat et l'UNEDIC dans la limite de 4,5 SMIC)</small>	Conditions
	Employeur	Salarié		
Activité partielle http://cosmos.asso.fr/actu/covid-19-dispositif-exceptionnel-dactivite-19016	- Janvier / Avril 2021 : 70% du salaire brut - Mai 2021 : 60% du salaire brut - A partir de juin 2021 : 36% du salaire brut *	- Janvier / Avril 2021 : 70% du salaire brut - Mai 2021 : 70% du salaire brut - A partir de juin 2021 : 60% du salaire brut *	Pour tous les salariés placés en activité partielle des entreprises relevant des secteurs S1 (dont le sport) et S1 bis n'étant pas fermées administrativement ou ne subissant pas une perte de chiffre d'affaire considérée comme suffisante pour le dispositif dérogatoire ci-dessous	Conditions de recours à l'activité partielle
	- Mars / Juin 2021 : 70% du salaire brut - A partir de juillet 2021 : 36% du salaire brut *	- Mars / Juin 2021 : 70% du salaire brut - A partir de juillet 2021 : 60% du salaire brut *	Pour tous les salariés placés en activité partielle des entreprises relevant des secteurs S1 (dont le sport) et S1 bis et subissant une perte d'au moins 80% de leur chiffre d'affaire par rapport au même mois de l'année précédente	Conditions de recours à l'activité partielle
	- Mars / Juin 2021 : 70% du salaire brut - A partir de juillet 2021 : 36% du salaire brut *	- Mars / Juin 2021 : 70% du salaire brut - A partir de juillet 2021 : 60% du salaire brut *	Pour tous les salariés placés en activité partielle, des entreprises dont l'activité implique l'accueil du public et qui sont fermées administrativement en raison des mesures sanitaires liées à la Covid-19	Conditions de recours à l'activité partielle

A noter : dispositif renforcé jusqu'au mois de juin 2021 également applicable sous conditions spécifiques, pour les structures situées dans un territoire comportant des restrictions d'activité régionales particulières ou dans le périmètre d'une station de ski fermée.

* Sauf APLD : <http://cosmos.asso.fr/actu/activite-partielle-de-longue-duree-apld-un-accord-20113>

Recours au dispositif de l'activité partielle

Les conditions habituelles de recours à l'activité partielle demeurent pleinement applicables. Pour plus de précisions consultez la fiche du service public dédiée : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>.

Pour aller plus loin, vous pouvez également consulter le questions-réponses et la fiche pratique du Ministère du travail sur l'activité partielle.

(Cliquez sur les images pour ouvrir les pages correspondantes)



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Rechercher 

Actualités

Le ministère en action

Ministère

Métiers et concours

Démarches et Ressources documentaires

DARES - Etudes et statistiques

Presse

Dialogue social

Emploi

Droit du travail

Santé au travail

Formation professionnelle

Accueil > [Le ministère en action](#) > [Coronavirus - COVID-19](#) > [Questions - réponses par thème](#) > [Activité partielle - chômage partiel](#)

Coronavirus

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion vous informe et vous accompagne

Activité partielle - chômage partiel

publié le : 17.04.20 - mise à jour : 04.03.21

📌 Activité partielle

A+

A-

🖨️





Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Gouvernement a décidé de transformer structurellement le dispositif d'activité partielle, pour doter la France du système le plus protecteur d'Europe. Le [décret n°2020-325 du 25 mars 2020](#) met en œuvre cette réforme.

Comment fonctionne l'activité partielle-chômage partiel durant l'épidémie de COVID-19 ? (démarches de l'employeur, indemnisation des salariés, travail des salariés en activité partielle, participation à l'effort national contre le COVID-19).

[[L'[activité partielle](#) est un outil de prévention des licenciements économiques qui permet de maintenir les salariés dans l'emploi afin de conserver des compétences, voire de les renforcer lorsque leur entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.]]

★ *Les questions et paragraphes comportant ce symbole ont été mis à jour le 3 mars 2021.*

Accueil

Poursuite de l'activité en période de COVID-19 ▼

Protéger les travailleurs ▼

Questions - réponses par thème ▼

Mesures de prévention dans l'entreprise contre la COVID-19

Services de santé au travail

Télétravail en période de COVID-19

Mesures de prévention-santé « hors COVID-19 »

Responsabilité de l'employeur -

Coronavirus Le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion vous informe et vous accompagne

Fiche Activité partielle - chômage partiel

Dispositif exceptionnel d'activité partielle

publié le : 20.04.20 - mise à jour : 03.03.21

Activité partielle | Employeur / chef d'entreprise | Salarié



L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. Elle est encadrée par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du code du travail. Ce dispositif a montré toute son efficacité pour soutenir l'emploi en période de baisse d'activité.



Alerte à l'arnaque en ligne : des appels téléphoniques et/ou e-mails frauduleux circulent actuellement et visent à escroquer les entreprises ayant des salariés en activité partielle. [En savoir +](#).

Accueil

Poursuite de l'activité en période de COVID-19

Protéger les travailleurs

Questions - réponses par thème

Marché du travail pendant le COVID-19

Actualités coronavirus - COVID-19

Articles associés

04.03.21

#COVID19

Questions-réponses

[Activité partielle - chômage partiel](#)

Pour rappel concernant le dispositif [exceptionnel d'activité partielle](#) mis en place pour les mois de mars à mai 2020, vous trouverez le questions-réponses du Ministère du travail dans la rubrique Documents liés en haut à droite du présent article – attention, ce document n'est pas à jour des mesures prises pour le maintien de l'allocation dans les secteurs dits "protégés" dont le sport.

A noter :

- La procédure de mise en activité partielle est complètement dématérialisée et s'effectue en ligne sur le site internet : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>. Lors de la saisie de la demande d'autorisation préalable, nous vous invitons à cocher "**activité partielle traditionnelle**". En effet, l'[activité partielle spécifique](#) renvoie vers un autre dispositif du Gouvernement : l'APLD (activité partielle longue durée) ;

- Depuis le 1er octobre 2020, les services de l'État (Directe) vous répondent sous 15 jours. **L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.**

Pour en savoir plus sur l'activité partielle spécifique encore appelée activité partielle longue durée (APLD), nous vous invitons à consulter notre [fiche pratique](#) dédiée.

Le service juridique du CoSMoS se tient à votre disposition pour répondre à vos interrogations par le biais de la [plateforme juridique](#) et tous les matins de la semaine lors de la [permanence juridique](#).

Contenu réservé exclusivement aux adhérents - reproduction interdite sans autorisation préalable du CoSMoS.